ACADÉMIE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de l'académie de Paris
Enseignement scolaire

Paris, le 20 février 2025

Direction des ressources humaines
Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)

Affaire suivie par :
Philippe GUIRAN
Claire OLIVIER d'ORFANI
Pierre ZASLAVSKY
Mél : eafc-cpf@ac-paris.fr

Site Sorbonne
47 rue des écoles
75230 Paris Cedex 05

Le recteur de la région académique d'Ile-de-France,
recteur de l'académie de Paris,
chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,
à
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie–inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les chefs des établissements du second degré public
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement privé sous contrat (premier et second degrés)
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques
Madame la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du rectorat

25AN0033

Objet : Campagne 2025-2026 de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)
Publics concernés : l'ensemble des agents publics en activité : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à durée déterminée ou indéterminée
Notice : modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) et de l'ouverture de la campagne de mobilisation de ce compte pour les formations se déroulant à partir de septembre 2026
Calendrier : Campagne du lundi 17 mars 2025 au dimanche 13 avril 2025 inclus
Références : Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

ACADÉMIE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de l'académie de Paris
Enseignement scolaire

1 – Objectif du CPF

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.
A contrario, le CPF des salariés du secteur privé s'exprime quant à lui en euros.
Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr

Le CPF est portable au sein des trois fonctions publiques et, sous certaines conditions, dans le secteur privé.
Le CPF permet de mobiliser toute action de formation – hors celles relevant de l'adaptation à l'emploi – s'inscrivant dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ou permettant le développement des compétences.

2 – Caractéristiques :

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics en activité, aussi bien les agents titulaires, stagiaires que contractuels de droit public à durée déterminée ou indéterminée.
Ces droits sont utilisés :

- sur demande de l'agent
- doivent être mobilisés avant le départ en formation (pas d'effet rétroactif)
- nécessite l'accord préalable du supérieur hiérarchique

La mobilisation des droits CPF doit être compatible avec les nécessités du service.

3 – Acquisition des droits

Un agent (à temps plein ou à temps partiel) acquiert 25h par an dans la limite du plafond total de 150h.
Un agent qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et ne disposant pas d'un diplôme de niveau 3 bénéficie d'un crédit d'heures majoré de 50 h par an jusqu'à un plafond de 400 heures afin de faciliter son accès à la formation et à une qualification.

Un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite (notification de radiation de la fonction publique) ne peut plus utiliser son CPF et n'acquiert pas de nouveaux droits.

4 - Formations éligibles

Pour être éligibles, les formations doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle notamment pour faciliter une mobilité fonctionnelle, une promotion, une reconversion ou la prévention d'une inaptitude et permettre l'accès à une qualification ou le développement de compétences nécessaires à la concrétisation de ce projet, à court ou à moyen terme.

Le CPF ne peut pas être utilisé :

- pour des actions de formation relevant de l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées
- pour les formations proposées par l'académie dans le cadre de la formation continue ;

5 – Prise en charge des frais de formation

L'académie prend exclusivement en charge les frais pédagogiques liés aux actions de formation dont le bénéfice a été accordé dans le cadre des plafonds réglementairement fixés, à savoir :

- Plafond horaire : 25 €
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € par année scolaire

Exemple : un agent qui mobilise 24 heures de CPF pour réaliser un bilan de compétences dont le coût s'élève à 1300 euros pourra prétendre, à une prise en charge maximum de 24h x 25 euros (plafond horaire) = 600 euros.

- La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation – présentiel, distanciel et hybride – ni à la période de réalisation de la formation.

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas restent à la charge de l'agent.

- L'agent doit s'inscrire individuellement à la formation sollicitée et en régler le montant au préalable.

- L'académie se chargera, sur présentation d'une attestation d'assiduité produite à l'issue de cette formation et transmise à l'adresse : eafc-cpf@ac-paris.fr, de rembourser l'agent à hauteur du montant octroyé par l'arrêté individuel.

L'absence du suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable ou d'utilisation des droits obtenus suite à une déclaration frauduleuse ou erronée, entraînera la modification du montant accordé au titre du CPF.
Contrairement à ce qui se passe pour le congé de formation professionnelle (CFP), la rémunération de l'agent est intégralement maintenue pendant les heures de formation suivies au titre du CPF.

6 – Modalités de dépôt et calendrier d'instruction des demandes

Le traitement des demandes s'opèrera dans le cadre d'une seule campagne annuelle organisée au printemps pour des formations débutant à compter de septembre 2026.

Les agents souhaitant préciser les objectifs et les modalités de leur démarche d'évolution professionnelle dans le cadre du CPF ont la possibilité de contacter au préalable, un conseiller de la cellule RH de proximité en utilisant la plateforme PROXI RH, disponible sur le portail bv.Arena Agent accessible à l'adresse : https://bv.ac-paris.fr

Pour 2025, les demandes d'utilisation du CPF, pourront être saisies :

du lundi 17 mars 2025 au dimanche 13 avril 2025 inclus,

Un formulaire dématérialisé sera accessible durant toute la durée de la campagne, depuis l'article « information sur le Compte Personnel de Formation (CPF) » disponible sur le site de l'académie à la rubrique : Ressources humaines / Recrutements / Carrières, EAFC : Ecole Académique de la Formation Continue

Les documents suivants devront y être joints :

- un CV à jour
- une lettre de motivation
- copie d'écran de vos droits à formation sur (www.moncompteformation.gouv.fr) faisant apparaître le nombre d'heures mobilisables et votre identité.
- le ou les devis délivrés par les organismes de formation
- l'avis du supérieur hiérarchique complété et signé (document téléchargeable sur le site académique)

Les demandes demeurées incomplètes après relance ou reçues après la date de fin de campagne ne seront pas traitées.

Une commission ad-hoc examinera les demandes réputées complètes et éligibles **au mois de mai 2025**. Les réponses motivées de l'académie seront notifiées **dans le courant du mois de juin 2025**.

L'académie ne procédera à aucun remboursement pour des formations déjà engagées ou prises en charge par l'agent avant la date de clôture de la campagne.

Cette présente note a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible.

Pour le recteur de la région académique d'Ile-de-France

Recteur de l'académie de Paris,

Chancelier des universités de Paris

Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire

Et, par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE